

# **GE\_GERICHTE P/2971/2018 vom 31. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2971\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2971_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/2971/2018 du 31 août 2018

IT: GE\_GERICHTE P/2971/2018 del 31 agosto 2018

## **Regeste**

PLAIGNANT ; TRAVAUX DE CONSTRUCTION | CPP.118; CP.125; CPP.310; CP.329

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ; selon le troisième alinéa de cette disposition, la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire. Cette limite temporelle est restrictive et la sanction d'une déclaration tardive est celle de l'irrecevabilité (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos. 16 à 19 ad. art. 118).

### **E. 1.3**

La procédure préliminaire est régie par le Titre 6 du CPP, aux art. 299 à 327. Dans ce cadre, le Procureur peut renoncer à l'ouverture d'une instruction notamment lorsqu'il décide de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (art. 309 al. 4 CPP). Par ce biais, il clôt la procédure. Ces décisions, rapportées à l'art. 118 CPP, supposent donc que la partie plaignante ait déjà annoncé sa constitution auparavant pour pouvoir en appeler (DCPR/130/2011). Déposé alors que le recourant n'avait pas déclaré vouloir se porter partie plaignante, le recours est en conséquence irrecevable.

### **E. 2**

Eût-il été recevable qu'il eût dû être rejeté pour les motifs exposés ci-après. Le recourant estime en effet à tort que le Ministère public devait entrer en matière et procéder à divers actes d'instruction, au regard du principe *in dubio pro duriore*.

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "*in dubio pro duriore*" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière

ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

2.1.2. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

2.1.3. Selon l'art. 229 al. 2 CP, celui qui par négligence aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura ainsi, par négligence, mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.4. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2).

2.1.5. Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire (ATF 109 IV 15 consid. 2a p. 17; arrêts 6B\_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.1; 6S.237/2002 du 26 juillet 2002 consid. 3.1). La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes (arrêts 6B\_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.1; 6P.58/2003 du 3 août 2004 consid. 6.1 publié in Pra 2005 n° 29 p. 214 ss; cf. ATF 81 IV 112 consid. 4 p. 121). Chacun est tenu, dans son domaine de compétence, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3è éd. 2010, p. 99 n° 17 ad art. 229 CP). Certes, la règle doit, de manière générale, être respectée par celui qui accomplit l'activité qu'elle régit; toutefois, il existe aussi, pour ceux qui dirigent les travaux, le devoir de donner les instructions nécessaires et de surveiller l'exécution (B. CORBOZ, ibidem ; cf. ATF 104 IV 96 consid. 4 p. 102; arrêts 6B\_516/2009 du 3 novembre 2009 consid. 3.3.1; 6S.181/2002 du 30 janvier 2003 consid. 3.2.1;

6S.237/2002 du 27 juillet 2002 consid. 3.1). Il est donc fréquent que plusieurs personnes, compte tenu de leur domaine de compétence respectif, soient responsables d'une seule et même violation des règles de l'art (arrêts 6B\_516/2009 du 3 novembre 2009 consid. 3.3.1; 6P.58/2003 du 3 août 2004 consid. 6.1 publié in Pra 2005 n° 29 p. 214 ss). 2.1.6. Dirige les travaux la personne qui choisit les exécutants, donne les instructions et les recommandations nécessaires, surveille l'exécution des travaux et coordonne l'activité des entrepreneurs (arrêts 6B\_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.2 et les références citées; 6S.237/2002 du 26 juillet 2002 consid. 3.1 et les références citées). Le directeur des travaux est tenu de veiller au respect des règles de l'art de construire et répond aussi bien d'une action que d'une omission (arrêts 6B\_566/2011 du 13 mars 2012 consid. 2.3.3; 6S.91/1996 du 12 avril 1996 consid. 2b; cf. ATF 109 IV 15 consid. 2a p. 17). L'omission peut consister à ne pas surveiller, à ne pas contrôler le travail ou à tolérer une exécution dangereuse (B. CORBOZ, op. cit. , n° 18 p. 99; DONATSCH/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit , 4e éd. 2011, p. 67). 2.1.7. Il existe des prescriptions fédérales et cantonales régissant la sécurité des chantiers et la prévention des accidents (LAA, RS 832.20; OPA, RS 832.30).

### **E. 3**

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été gravement blessé lorsque, le 15 décembre 2017, le godet d'une pelle mécanique, détaché, lui a heurté le dos alors qu'il se trouvait au fond d'une fouille. Il est de même établi que la cause de cet accident trouve sa source dans le dysfonctionnement de l'attache hydraulique rapide de l'engin utilisé. Or, le conducteur de l'engin a effectué le matin-même de l'accident, peu avant sa survenance, les manœuvres nécessaires à son bon fonctionnement, selon ses dires confirmés par l'inspecteur des chantiers présent lors de son audition. Par ailleurs, l'expertise ne prétend pas qu'il aurait dû se comporter différemment et ne souligne aucun comportement inadéquat de sa part. L'expertise relève que la machine utilisée était en bon état de fonctionnement, que son entretien était standard et n'avait pas révélé de déféctuosité affectant l'attache hydraulique en cause. La seule réserve de l'expert provient de l'analyse qu'il fait des directives de la I\_\_\_\_\_. Celles-ci mentionnent l'existence de risques résultant de leur utilisation mais n'en interdisent pas l'usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de sorte qu'il ne saurait être reproché à l'employeur ou aux garants du machiniste de l'avoir utilisée le 15 décembre 2017. Rien d'autre dans la documentation produite n'interdit l'usage de cette attache au moment de l'accident. Il n'est donc pas contestable que cet usage était autorisé et qu'il a été effectué normalement, tant en ce qui concerne le travail du machiniste qu'en ce qui concerne l'entretien de la pelle mécanique. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de retenir la commission d'une faute pénalement relevante et c'est à juste titre que l'ordonnance querellée a été rendue. Pour l'ensemble de ces motifs, la décision querellée eût donc dû être confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), incluant un émolument de décision. \* \* \* \* \*